



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal d'Asnières-lès-Dijon, légalement convoqué le 3 septembre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Patricia GOURMAND, Maire.

Présidence : Patricia GOURMAND

Secrétaire de séance : Michèle DALBY

Étaient présents : Patricia GOURMAND, Laurence LENOIR, Robert FOURNEAUX, Maria da Luz ANTOINE, Claude AUBERT, Lætitia BERGEROT, Michèle DALBY, Quentin DELAUNAY, Christelle DREZET, Alexandre LEGRAND, Fabrice RICARD, Thierry THUNOT (arrivé à 18h43),

Étaient excusés : Martine BARTH (a donné pouvoir à Robert FOURNEAUX), Patrick CERDAN, Sandra CANET (a donné pouvoir à Patricia GOURMAND).

Nombre de conseillers en exercice	: 15
Nombre de conseillers présents	: 11 (délibération n° 2024.033), puis 12
Nombre de procurations	: 2
Suffrages exprimés	: 13 puis 14

La séance est ouverte à 18 h 30.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024

- 1. Information du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT relatif aux délégations confiées au Maire**
- 2. Extension du périmètre du SIEAVS au 1^{er} janvier 2025**
- 3. Adoption du rapport triennal d'artificialisation des sols**
- 4. Mur de soutènement sis rue de Belle Vue**
- 5. Location du rez-de-chaussée de l'ancienne boulangerie**
- 6. Locations et mises à disposition des salles communales (règlements, tarifs)**
- 7. Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**
- 8. Soumission des travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal**

Questions diverses

- **Repas et colis des aînés**
- **Chemins et espaces verts**

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024

Le procès-verbal du 27 juin 2024 n'ayant pas appelé d'observation, il est adopté à l'unanimité.

Madame Michèle DALBY est désignée secrétaire de séance.

Information du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT relatif aux délégations confiées au Maire

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte au Conseil municipal de l'utilisation des délégations qui lui ont été confiées par l'assemblée.

Droit de préemption urbain :

- non préemption de la parcelle D 890, d'une contenance de 2 055 m², sise 8 allée des Chênes ;
- non préemption de la parcelle D 955, d'une contenance de 2 153 m², sise 5 allée des Charmes ;
- non préemption des parcelles AB 378, AB 380, AB 388 et AB 390, d'une contenance de 579 m², sises 20 bis rue des Écoles ;
- non préemption de la parcelle D 719, d'une contenance de 1 530 m², sise 24 allée des Muriers ;
- non préemption des parcelles AD 57 et AD 168, d'une contenance de 971 m², sises 8 rue Lamblin Parisot.

Convention :

- signature d'une convention avec Gaz Réseau Distribution de France (GRDF) pour la promotion du Biométhane, aussi appelé Gaz Vert.

**SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024
INTERCOMMUNALITÉ
EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SIEAVS AU 1^{er} JANVIER 2025**

Madame le Maire explique que la présente délibération a pour objet l'adhésion des communes de Lamargelle, Pellerey, Poncey-sur-l'IGNON et Turcey au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS).

Madame le Maire rappelle le contexte législatif :

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et, notamment, les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-39-2, L. 5212-1 et suivants et, notamment, son article L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

VU les statuts en vigueur du syndicat,

VU le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

VU l'étude d'incidences jointe à la présente délibération,

VU la délibération du SIEAVS n° 034/2024 mentionnant l'extension de son périmètre au 01/01/2025.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que :

1. le SIEAVS est composé de seize communes membres, ainsi que de deux communautés de communes :

- la communauté de communes FORÊTS, SEINE ET SUZON, compétente en matière d'ANC (assainissement non collectif), et qui est venue, pour cette compétence, en représentation-substitution des deux communes d'ÉTAULES et de MESSIGNY-ET-VANTOUX ;
- la communauté de communes OUCHE ET MONTAGNE, compétente en matière d'Eau potable, également en représentation-substitution de la commune de BLAISY-HAUT.

À ce jour, quatre communes, elles-mêmes membres de la communauté de communes FORÊTS, SEINE ET SUZON, à savoir LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY, souhaitent adhérer au SIEAVS et transférer au syndicat la compétence Eau potable.

2. Afin que cette extension de périmètre et le transfert des compétences soient effectifs au 1^{er} janvier 2025, il a été décidé de mettre en œuvre la procédure suivante, afin de respecter, tant l'article L. 5211-18 CGCT (relatif à la procédure d'extension du périmètre des EPCI) que les statuts du syndicat (qui régissent la procédure de transfert des compétences à la carte au SIEAVS), tout en conciliant ces dispositions avec les impératifs chronologiques liés à une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2025 :

- 1° la procédure a été initiée par une délibération du comité du SIEAVS, proposant l'adhésion des quatre communes précitées.

Cette délibération a été adoptée par le comité du SIEAVS le 9 juillet 2024, et notifiée, d'une part aux quatre nouvelles communes, pour approbation, d'autre part à chaque membre du SIEAVS (à savoir les communes et les deux communautés de communes en représentation-substitution) également pour approbation.

- 2° cette notification entraîne l'ouverture d'un délai de trois mois, dont disposent les communes (les quatre nouvelles communes et les communes membres du syndicat) et les deux communautés de communes en représentation-substitution au sein du syndicat pour se prononcer sur l'extension de périmètre, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation.

Toutefois, compte tenu du souhait de l'ensemble des collectivités de voir aboutir cette procédure d'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2025, il est impératif que les communes (les quatre nouvelles communes et les communes membres du syndicat) ainsi que les deux communautés de communes, se prononcent par délibérations expresses avant l'expiration de ce délai de trois mois.

À ce stade, la procédure se déroule donc de la manière suivante :

- d'une part, adoption, dans les meilleurs délais, par chacune des quatre nouvelles communes, d'une délibération sollicitant l'adhésion au SIEAVS, sollicitant le transfert des compétences à la carte souhaitées, et procédant à la désignation de leurs délégués syndicaux (un titulaire et un suppléant par commune, conformément aux statuts du syndicat) ;
- d'autre part, accord des membres du syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création, à savoir soit les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population totale, soit par la moitié des membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre, dans les deux cas, les membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat.

Toutefois, comme rappelé ci-dessus, même si le silence gardé pendant trois mois vaut accord implicite, **l'ensemble de ces délibérations doit être adopté**

expressément avant la fin du délai de trois mois, afin que le Préfet puisse prendre l'arrêté préfectoral avant la fin de l'année 2024. Il est, en d'autres termes, en pratique, nécessaire d'avoir un accord unanime des communes et des membres du syndicat (les communes et les deux communautés de communes en représentation-substitution) dans la perspective d'une effectivité juridique de l'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2025.

Tel est l'objet de la délibération de ce jour du Conseil municipal, étant précisé que la convocation et la note de synthèse adressées aux conseillers en vue de la réunion de ce jour ont été accompagnées d'une étude sur les incidences financières et en termes de personnel, comme le prévoit la loi (art. L. 5211-39-2 CGCT).

- **3°** dès l'intervention des délibérations favorables des quatre nouvelles communes, et dès que l'ensemble des membres du SIEAVS (communes et communautés de communes en représentation-substitution) a également délibéré favorablement, le Préfet pourra adopter l'arrêté d'extension de périmètre avec effectivité juridique au 1^{er} janvier 2025.

Par la suite, il est précisé, que, pour le transfert des compétences *à la carte* au syndicat, le comité du SIEAVS devra adopter une nouvelle délibération spécifique, courant le mois de décembre 2024, pour accepter le transfert des compétences *à la carte* avec effectivité juridique au 1^{er} janvier 2025, afin de respecter l'article 3 des statuts du syndicat (selon lequel le transfert d'une compétence *à la carte* est effectué par délibérations concordantes de la commune et du comité syndical, le transfert prenant effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité du SIEAVS devient exécutoire).

Enfin, il est également précisé que les statuts actualisés du SIEAVS sont joints à la présente délibération, afin d'intégrer, dans l'article relatif aux membres du syndicat, les quatre nouvelles communes de LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, et ce à l'unanimité :

* **APPROUVE**, conformément aux articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5211-18 du CGCT, l'extension du périmètre du SIEAVS aux quatre communes de LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY, avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2025, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération ;

* **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et, notamment, à notifier la présente délibération au Préfet aux fins qu'il approuve, par arrêté, dès que les conditions procédurales sont remplies, l'extension de périmètre du SIEAVS avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2025.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024
URBANISME
ADOPTION DU RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Madame le Maire expose.

Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite *Climat et Résilience*, complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le *Zéro Artificialisation Nette des Sols* (ZAN) en 2050, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2021).

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant parmi ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

VU le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et, notamment, son article 3,
VU le Code Général des Collectivité Territoriales et, notamment, ses articles L231 et R2231-1,
VU le Code l'Urbanisme et, notamment, son article L102-2-1,

CONSIDÉRANT que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal,
CONSIDÉRANT que la consommation des ENAF entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 sur la commune d'Asnières-lès-Dijon s'élève à 6,5 ha, ce qui représente 0,5 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2022,

CONSIDÉRANT que la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'habitat (4,8 ha), puis à l'activité (0,9 ha), aux routes (0,7 ha) et enfin aux activités mixtes (0,2 ha), avec deux pics de consommation en 2014 et en 2015, liés à la création des lotissements des Vergers et de la Source, CONSIDÉRANT que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, et ce à l'unanimité :

* **APPROUVE** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

* **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024
FINANCES
MUR DE SOUTÈNEMENT SIS RUE DE BELLE VUE

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'un des murs de soutènement situé parcelle AD 285 a bougé et menace de s'effondrer.



Pour mémoire, ce mur en pierres appartient à la commune et surplombe une propriété privée. Il appartient de ce fait à la municipalité de procéder aux réparations nécessaires.

Trois devis ont été demandés en ce sens. Les estimatifs de travaux sont très proches, mais les techniques envisagées par les entreprises sont toutes différentes.

Le Conseil municipal prend connaissance des différentes options proposées par les professionnels, à savoir :

- technique n° 1 : démontage du mur, réalisation d'une semelle en béton, création d'un mur en agglo à bancher, remblaiement, pose de tablette et parement. Et création de barbacanes (prix 29 812,00 € HT, soit 35 774,40 € TTC) ;

- technique n° 2 : démontage du mur existant jusqu'à 1 m du sol (en trois phases), réalisation d'une semelle en béton sur les deux premiers rangs de pierres existants, maçonnerie en pierres de remploi sur un parement béton, réalisation d'une arase en béton armé sur le dessus du mur, pose d'une clôture rigide (prix 29 850,68 € HT, soit 35 820,81 € TTC), et création de barbicanes.

- technique n° 3 : démolition du mur en pierres, fourniture et pose d'un mur en béton préfabriqué avec semelle de fondation, mise en œuvre d'un drainage, pose d'une clôture (prix 29 933,00 € HT, soit 35 919,60 € TTC).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, et ce à l'unanimité :

* **APPROUVE** les travaux de réfection du mur pour un montant estimatif d'environ 30 000,00 € HT ;

* **CHARGE** Madame le Maire de négocier avec les entreprises et de choisir par suite l'offre la mieux adaptée à la situation ;

* **PRÉCISE** que le Conseil municipal sera informé de l'avancement du dossier ;

* **AUTORISE** Madame le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

FINANCES

LOCATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'ANCIENNE BOULANGERIE

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le rez-de chaussée de l'ancienne boulangerie est toujours vacant.

Pour mémoire, ces locaux sont restés inoccupés pendant plus d'un an et des travaux seront nécessaires pour permettre la réouverture d'un commerce. Une part de ces travaux incombe à la commune (remise aux normes électriques, création d'une toilette accessible aux personnes à mobilité réduite...) et d'autres incombent au futur locataire (réagencement, décoration...).

Dans le but de favoriser la venue d'un commerçant ou artisan, et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **DONNE** son accord de principe sur la possibilité de faire un effort sur les loyers, tant sur le montant que sur la durée, afin de faciliter l'installation durable d'un professionnel ;

* **PRÉCISE** que les conditions du bail commercial et le montant du loyer seront étudiés ultérieurement sur les bases des dossiers de candidatures reçues pour la reprise de ce local ;

* **ACCEPTE** que tous les travaux incombant à la municipalité puissent être faits par le futur locataire et déduits des loyers.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024
FINANCES
LOCATION ET MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

Madame le Maire présente au Conseil municipal les projets de règlements rédigés pour les différentes salles communales, à savoir :

- la salle polyvalente,
- la salle dite *salle du périscolaire*,
- la salle *Abricot*, 1^{er} étage de l'ancienne bibliothèque,
- la salle *Cerise* (classe tampon), située entre la cantine et l'école maternelle.

Ces règlements viennent préciser les modalités de location ou de mise à disposition à titre gratuit des salles.

Madame le Maire expose également la problématique liée à la mise à disposition de vaisselle (problème de manutention, de nettoyage, de rangement et de remplacement en cas de casse).

Madame le Maire propose également la modification de la fiche tarifaire des biens communaux prévoyant le versement d'un acompte au dépôt du dossier de location et propose la suppression du dépôt d'une caution, étant précisé que le règlement prévoit la facturation des dommages qui pourraient être occasionnés par les occupants des salles.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, et ce à l'unanimité :

* **APPROUVE** les règlements des salles tels que présentés et annexés à la présente ;

* **APPROUVE** la grille tarifaire proposée en annexe ;

* **PRÉCISE** que la vaisselle est réservée à l'usage exclusif de la commune et des associations ;

* **AUTORISE** Madame le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR LES HABITANTS D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

	ACOMPTE à verser à la signature de la convention	SOLDE à verser après la location	TARIFS DE LOCATION
SALLE POLYVALENTE			
week-end complet	300 €	200 €	500 €
2 jours en semaine pendant les vacances scolaires, y compris jours fériés	300 €	200 €	500 €
moins de 24 h sans cuisine (18h – 23h)	100 €	100 €	200 €
moins de 24 h avec cuisine (18h – 23h)	150 €	100 €	250 €
SALLE PÉRISCOLAIRE + CUISINE			
week-end complet	150 €	130 €	280 € (fluides compris)
SALLE ABRICOT OU CERISE			
forfait de 2 h			7 €

POUR LES EXTÉRIEURS

	ACOMPTE à verser à la signature de la convention	SOLDE à verser après la location	TARIFS DE LOCATION
SALLE POLYVALENTE			
week-end complet	500 €	300 €	800 €
2 jours en semaine pendant les vacances scolaires, y compris jours fériés	500 €	300 €	800 €
moins de 24 h sans cuisine (18h – 23h)	150 €	100 €	250 €
moins de 24 h avec cuisine (18h – 23h)	200 €	100 €	300 €
SALLE PÉRISCOLAIRE + CUISINE			
week-end complet	250 €	130 €	380 € (fluides compris)
SALLE ABRICOT OU CERISE			
forfait de 2 h			7 €

Location de tables et de chaises :

- la table : 2 €
- forfait pour 1 à 10 chaises : 5 €

Les capacités maximales admises pour les locations ou les mises à disposition des salles :

- salle polyvalente : 150 personnes,
- salle périscolaire : 40 personnes,
- salle Cerise : 19 personnes,
- salle Abricot : 19 personnes.

**SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024
URBANISME
INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Madame le Maire expose à l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Asnières-les-Dijon approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2014,
VU la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 20/07/2015,
VU la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/09/2017,
VU la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 04/09/2018,
VU la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/01/2020,
VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article R*421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007,

CONSIDÉRANT que depuis cette date le dépôt d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R*421-27 du Code de l'Urbanisme,
CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, et ce à l'unanimité :

*** DÉCIDE QUE**

Article 1^{er} : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir ;

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R*421-29 du Code de l'Urbanisme (démolitions de constructions soumises à

la protection du secret de la Défense nationale ; démolitions effectuées sur un bâtiment menaçant ruine ou sur un immeuble insalubre ; démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ; démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement ; démolitions de lignes électriques ou de canalisations ; démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la Défense nationale ou la Sécurité nationale) ;

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption de cette délibération.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024
URBANISME
SOUSSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES
AU RÉGIME DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Madame le Maire expose au Conseil municipal.

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9,

VU l'article R*421-17-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à R*421-16,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Asnières-les-Dijon approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2014,

VU la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 20/07/2015,

VU la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/09/2017,

VU la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 04/09/2018,

VU la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/01/2020,

CONSIDÉRANT que l'article R*421-17-1 du Code de l'Urbanisme précité prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation,

CONSIDÉRANT que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

CONSIDÉRANT la volonté communale d'agir contre la pollution visuelle.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, et ce à l'unanimité :

*** DÉCIDE**

Article 1^{er} : de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal d'Asnières-les-Dijon ;

Article 2 : les dispositions ci-dessus entreront en vigueur dès l'adoption de cette délibération ;

Article 3 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Asnières-les-Dijon durant un mois.

Questions diverses

AGENDA

Samedi 21 septembre 2024 de 9h à 18h : exposition commémoration *Libération de Dijon*.

Repas et colis des Aînés

Madame le Maire rappelle la délibération 2018.088 du 15 octobre 2018 prévoyant les modalités d'attribution des colis de Noël aux Aînés à compter de l'année 2018.

Ladite délibération précise que « *seules les personnes de soixante-dix ans et plus dans l'impossibilité de se rendre au repas de fin d'année, pour des raisons de santé, se verront remettre un colis garni par la municipalité* ».

Chemins et espaces verts

Madame le Maire expose que la mairie a reçu cet été plusieurs plaintes relatives à l'entretien des espaces verts et des chemins ruraux.

Projets Sensibilis'haie et îlots de biodiversité

La commune s'est engagée dans les projets Sensibilis'haie et îlots de biodiversité portés par la Fédération des chasseurs.

Ces projets sont composés de :

- îlots de biodiversité en faveur de la petite faune, pour lesquels la commune a été attributaire de deux kits. Chaque kit est composé d'une haie de cinquante plants et de 500 m² de jachère pluriannuelle ;
- Sensibilis'haie est un outil en faveur de la promotion de la haie. Un panneau pédagogique sera installé à proximité de la haie. Le kit de plantation est composé d'un minimum de cinquante plants, de leur protection, de paillage et de deux poteaux en bois pour l'installation du panneau de communication.

Les kits sont fournis gratuitement.

PLUS RIEN N'ÉTANT À L'ORDRE DU JOUR, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19h30